



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 01 19 - JANVIER 2019

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 01-19 – janvier 2019



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

09 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 19 H 0284 du 15 janvier 2019

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental

Délégation de signature à Monsieur Laurent CARRIERE, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux

Arrêté N° A 19 H 0358 du 23 janvier 2019

Composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron

Arrêté N° A 19 H 0360 du 23 janvier 2019

Composition du CHSCT du Département de l'Aveyron

Arrêté N° A 19 F 0001 du 30 Janvier 2019

Régie de recettes des Archives Départementales

Arrêté N° A 19 F 0002 du 30 Janvier 2019

Régie de recettes des Archives Départementales

21 POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° A 19 A 0001 du 2 janvier 2019

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies d'Espalion et de Bessuéjols du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier

25 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N°A 19 R 0001 du 3 janvier 2019

Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 57 et n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0002 du 7 janvier 2019

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 84

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0003 du 7 janvier 2019
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 509
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pomayrols
(hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0004 du 8 janvier 2019
Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac
et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0005 du 9 janvier 2019
Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 73 et n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-
de-Tarn (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0006 du 9 janvier 2019
Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 176
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Canet-de-
Salars et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0007 du 11 janvier 2019
Canton de Lot et Truyere - Priorité au carrefour de la Route Départementale n°920A avec les
Routes Départementales n° 556, n° 920, sur les bretelles de la RD n°920A, et sur les voies
communales des Roumes, de la station d'épuration d'Espalion, de Najas, de Bax, de Fourniès,
de la Valette, des 4 Routes et de Ganiès, (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0008 du 11 janvier 2019
Canton de Villeneuve et Villefrancois - Route Départementale n° 583
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vaureilles
(hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0009 du 11 janvier 2019
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-
Primaube (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0010 du 14 janvier 2019
Canton de Rodez-Onet - Priorité aux carrefours de la sortie provisoire de la ZAC de Pisserate
avec la Route Départementale n° 840, sur le territoire de la commune d'Onet le Château (hors
agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0011 du 14 janvier 2019
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 68
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de
Sebazac-Concoures (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0012 du 17 janvier 2019
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 33 et n° 91
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Pousthomy
(hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0013 du 18 janvier 2019
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 64
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Pierrefiche
(hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0014 du 22 janvier 2019
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aubin et Firmi (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0015 du 22 janvier 2019
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 117
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Vabres-l'Abbaye et Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0016 du 22 janvier 2019
Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 93
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Roquefort-sur-Soulzon et Saint-Jean-Et-Saint-Paul (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0017 du 23 janvier 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 201
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Espeyrac, Golinzac et Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0018 du 24 janvier 2019
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Priorité au carrefour giratoire de la Route Départementale à Grande Circulation n° 1 et les Routes Départementales n° 26 et n° 5, sur le territoire des communes de Lanuejols, Vaureilles et Privezac (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0019 du 24 janvier 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 542
Limite de longueur de véhicules, sur le territoire de la commune de Castanet (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0020 du 28 janvier 2019
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 104 et n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0021 du 28 janvier 2019
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 904
Arrêté temporaire pour réglementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0022 du 29 janvier 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

49 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 18 S 0193 du 17 décembre 2018
Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « DO RE MI » à Olemps.

Arrêté N° A 18 S 0227 du 29 novembre 2018
Centre Social du Pays d'Olt – Modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche « Sonatine » à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Arrêté n° A 18 S 0230 du 3 décembre 2018
Association Familles Rurales du Larzac – Extension de l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement multi-accueil collectif du jeune enfant « Les Petites Frimousses » à La Cavalerie.

Arrêté N° A 18 S 0237 du 19 décembre 2018
Tarification fixant le forfait journalier 2018/2019/2020 – Lieu de Vie et d'Accueil « Le Roucous » –
12490 LE VIALA DU TARN.

Arrêté N° A 18 S 0238 du 27 décembre 2018
Prix moyen de revient de référence 2018 à l'hébergement dans les établissements du secteur
des personnes âgées

Arrêté N° A 18 S 0239 du 27 décembre 2018
Prix moyen de revient de référence 2018 à l'hébergement dans les établissements du secteur
des personnes en situation de handicap

Arrêté N° A 19 S 0001 du 3 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable à l'ADAR – Services à la personne.

Arrêté N° A 19 S 0002 du 3 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable à l'Association Aide Ménagère à l'Association Aide
Ménagère à Domicile (AMAD).

Arrêté N° A 19 S 0003 du 3 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable à la Fédération ADMR de l'Aveyron.

Arrêté N° A 19 S 0004 du 3 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS d'AUBIN.

Arrêté N° A 19 S 0005 du 3 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS de CAPDENAC GARE.

Arrêté N° A 19 S 0006 du 3 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS de DECAZEVILLE.

Arrêté N° A 19 S 0007 du 4 janvier 2019
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à
l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en
faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de
Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS de SAINT AFFRIQUE.

Arrêté N° A 19 S 0008 du 4 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CIAS Monts Rance et Rougier de CAMARES.

Arrêté N° A 19 S 0009 du 4 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CIAS de VIVIEZ.

Arrêté N° A 19 S 0010 du 8 janvier 2019

Fixation des tarifs de prise en charge par le Département de la rémunération et des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial

Arrêté N° A 19 S 0011 du 14 janvier 2019

Dotation départementale annuelle pour l'année 2019 – Etablissements de l'Association Les Charmettes

Arrêté N° A 19 S 0012 du 14 janvier 2019

Tarifification 2019 - Etablissements de l'Association Les Charmettes – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

Arrêté N° A 19 S 0013 du 14 janvier 2019

Dotation départementale annuelle pour l'année 2019 – Etablissements de l'ABSEAH

Arrêté N° A 19 S 0014 du 14 janvier 2019

Tarifification 2019 - Etablissements de l'ABSEAH – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

Arrêté N° A 19 S 0015 du 14 janvier 2019

Dotation départementale annuelle pour l'année 2019 – Etablissements de l'ADAPEI 12-82

Arrêté N° A 19 S 0016 du 14 janvier 2019

Tarifification 2019 – Etablissements de l'ADAPEI 12-82 – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

Arrêté N° A 19 S 0017 du 29 janvier 2019

Tarifification fixant le forfait journalier 2019/2020/2021 – Lieu de Vie et d'Accueil « La Chabraque » 12240 CASTANET



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 19 H 0284 du 15 janvier 2019

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental

Délégation de signature à Monsieur Laurent CARRIERE, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU Les Articles L 3221.3 et L 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'élection de **Monsieur Jean François GALLIARD** en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du **24 janvier 2017** ;

VU l'arrêté n° A17H1298 en date du 07 avril 2017 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIERE en qualité de Directeur des Routes et des Grands Travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CARRIERE, Directeur des Routes et des Grands Travaux, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction, mais n'impliquant pas de pouvoir de décision. Sont également exclues les décisions de versement de subventions départementales et les notifications correspondantes.

Article 2 : Compte tenu de ses attributions, une délégation complémentaire de signature est donnée à Monsieur **Laurent CARRIERE** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes se rapportant aux domaines de compétences suivants :

2-I - Dépenses : dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil Départemental

2. I.1. - commandes dans la limite des montants de 25 000 euros et sans limite pour les marchés à bons de commandes.

2. I.2. - propositions de paiement (visa des pièces destinées à être jointes aux paiements et certificats de paiement) ou établissement des titres de recettes.

2-II - Routes et circulation routière

2. II.1. Gestion et conservation du domaine public routier départemental

2. II.1.1. - Signature des actes destinés à assurer l'intégrité du domaine public départemental et notamment les interventions qui ont pour but de constater les infractions, les faire cesser et éventuellement faire assurer la remise en état.

2. II.1.2 - Signature des autorisations de voirie.

Sont toutefois exclues de la délégation :

1°) *Les décisions concernant les autorisations de voiries pour lesquelles il y a désaccord entre le fonctionnaire ayant qualité pour statuer et l'avis du Maire éventuellement sollicité ou celui d'un autre service public.*

2°) *Les décisions concernant le domaine public routier qui ne relèvent pas de la simple autorisation de voirie.*

2. II.2 - Exploitation de la route - Police de la circulation

Actes portant interdiction ou réglementation temporaire ou permanente de la circulation.

Sont exclus de la délégation : Les arrêtés concernant les barrières de dégel.

2. II.3 - Travaux routiers

2. II.3.1 - Occupations temporaires (loi du 29 décembre 1892) et Servitudes sur fonds privés (loi des 6 et 7 août 1962)

Signature :

- des accords amiables en vue de pénétrer dans les propriétés privées et régler les dommages de travaux,

- des notifications prévues par la loi,

- des procès-verbaux d'états des lieux ou de dommages.

2. II.3.2 - Instruction des projets routiers

- signature des correspondances techniques avec les administrations et les tiers,

- signature des dossiers techniques et des rapports de présentation aux diverses commissions et instances mises en place auprès du Conseil Départemental,
- signature dans le cadre des programmes et des projets arrêtés par le Conseil Départemental de tout document relatif à l'instruction des projets (conférences interservices, instruction mixte, classement et déclassé),
- approbation technique des projets, dossiers de recollement.

Sont exclues de la délégation :

- les correspondances avec les autorités de l'Etat pour les affaires générales et impliquant un engagement financier du Département,
- les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale.

2. II.3.3 – Consultation du guichet unique en qualité de responsable de projet, exécutant de travaux, exploitant de réseaux ou collectivité territoriale.

2. II.3.4 – Signature des déclarations et récépissés de déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) concernant les ouvrages routiers.

2. II.3.5 – Signature de toutes correspondances relatives au règlement de sinistres susceptibles d'engager la responsabilité du Département et signature des lettres d'acceptation d'indemnités proposées par les compagnies d'assurance pour le remboursement des sinistres.

2. II.4 Passation des marchés

2. II.4.1 - Organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics.

2. II.4.2 - Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse et signature des marchés dans la limite du montant de 25 000 €.

2. II.4.3 - Recours à la procédure d'urgence pour la publicité des avis d'appel public à la concurrence.

Signature des lettres d'envoi aux journaux des avis d'appel publics à la concurrence pour les consultations dont le montant de l'estimation est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres) prévu au Code des Marchés Publics.

2. II.4.4 - Signature des documents d'exécution et de gestion des marchés

- Signature de tous les documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre des missions dévolues au pouvoir adjudicateur dont les ordres de service.

- Réception des travaux et admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

2. II.5. Mission de maîtrise d'œuvre

2. II.5.1 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions dévolues au représentant du maître d'œuvre et notamment : ordres de service, opérations préalables à la réception des travaux, procès-verbal de réception des travaux, acompte mensuel et décompte général.

2. II.5.2 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de contrôle de l'exécution des travaux et notamment : état navette ou proposition d'acompte mensuel et compte-rendu de réunions de chantiers.

2. II.5.3 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de surveillance des travaux et notamment : constats et constats contradictoires.

2. II.6. - Acquisitions et régularisations foncières

2. II.6.1 - Signature des correspondances avec les Domaines, les géomètres, les propriétaires, les notaires, le service de la publicité foncière dans le cadre de la recherche des propriétaires réels et des accords à l'exclusion des actes notariés.

2. II.6.2 - Après déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, signature de tous documents pour l'accomplissement des actes de formalités incombant à l'expropriant, en vue de la détermination des biens à exproprier et de leur prise de possession.

2. II.6.3 - Exécution des programmes approuvés par l'assemblée départementale :

- signature dans le cadre des programmes et des projets approuvés par le Conseil Départemental de toutes correspondances relatives à leur exécution.

2. II.7. – Transport des élèves en situation de handicap

Versement des aides accordées aux familles pour la prise en charge des frais de transport de l'élève.

2-III - Aménagement

Dans le cadre des dossiers d'aménagement et de leur suivi pour lesquels le Département est impliqué :

- signature des avis et rapports techniques de présentation aux instances départementales.

2-IV – Hygiène et sécurité

Dans le cadre des travaux confiés à des entreprises privées soumis au décret N°92-158 du 20 février 1992 :

- signature des plans de prévention en tant que chef d'établissement.

Article 3 : Délégations temporaires en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CARRIERE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par les directeurs adjoints

En cas d'absence des subdivisionnaires, la délégation qui leur est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par les adjoints aux subdivisionnaires.

En cas d'absence du chef du Parc Départemental, la délégation qui lui est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par l'adjoint au Chef du Parc Départemental.

Article 4 : délégations permanentes

Délégations permanentes sont données conformément aux tableaux ci-annexés, s'agissant de tous les actes relevant des attributions du Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à la présente décision est abrogée.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 19 H 0358 du 23 janvier 2019

Composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU Les décrets modifiés n° 85-565 du 30 mai 1985, n° 85-923 du 21 août 1985 et n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatifs aux Comités Techniques Paritaires,
VU l'arrêté n°15H1612 en date du 1^{er} juin 2015 modifié, portant composition du Comité Technique ;
VU L'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental,
VU la délibération en date du 07 février 2017 fixant la composition des commissions intérieures et notamment la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques
VU les listes des candidats présentés par les organisations syndicales et le résultat des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron est fixée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

* Titulaires :

- . Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental – Président du Comité Technique
- . Monsieur Jean Pierre MASBOU, Conseiller Départemental
- . Madame Annie CAZARD, Conseillère Départementale
- . Madame Gisèle RIGAL, Conseillère Départementale
- . Madame Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale
- . Monsieur Alain PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux
- . Monsieur Xavier CARLES, Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité
- . Monsieur Ernest DURAND, Directeur Général Adjoint du Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental Transports

* Suppléants :

- . Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale
- . Monsieur Bernard SAULES, Conseiller Départemental
- . Madame Michèle BUSSINGER, Conseillère Départementale
- . Madame Simone ANGLADE, Conseillère Départementale
- . Monsieur Bertrand CAVALERIE, Conseiller Départemental
- . Monsieur Philippe ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services
- . Madame Françoise CARLES, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Ressources des Services
- . Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

. COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

* Titulaires :

- . Monsieur Cédric MORS - CGT
- . Monsieur Hervé CAYZAC - CGT
- . Madame Nadine ISSIOT – CGT
- . Madame Nadia GUIRAUDIE – CGT
- . Monsieur Régis OLIVIER – CFDT
- . Madame Claudine BOSC – CFDT

- . Monsieur Jacques REYNES – CFDT
- . Monsieur Nicola BOUISSOU - CFDT

* **Suppléants** :

- . Monsieur Jérôme BIROT – CGT
- . Madame Florence DELZONS – CGT
- . Monsieur Sylvain LUPORSI – CGT
- . Monsieur Carlos ORBEA – CGT
- . Madame Danielle DJAFAR – CFDT
- . Monsieur Philippe LESCURE – CFDT
- . Madame Morgan CORVISIER – CFDT
- . Madame Fabienne VIGUIE - CFDT

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département

Fait à Rodez, le 23 janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 19 H 0360 du 23 janvier 2019

Composition du CHSCT du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 29,32 et 33,
VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération n° 050016 du 27 juin 2005 déposée le 8 juillet 2005, approuvant la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et fixant la composition de ce dernier,
VU l'arrêté N° A15H1618 en date du 1^{er} juin 2015 modifié, portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
VU L'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental,
VU la délibération en date du 07 février 2017 fixant la composition des commissions intérieures et notamment la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques
VU le résultat des élections au Comité Technique en date du 6 décembre 2018,
VU la liste des personnes désignées respectivement par les Syndicats CGT et CFDT,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

* Titulaires :

- . Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental – Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- . Monsieur Jean Pierre MASBOU, Conseiller Départemental
- . Madame Annie CAZARD, Conseillère Départementale
- . Madame Gisèle RIGAL, Conseillère Départementale
- . Madame Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale
- . Monsieur Alain PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux
- . Monsieur Xavier CARLES, Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité
- . Monsieur Ernest DURAND, Directeur Général Adjoint du Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Transports

* Suppléants :

- Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale
- Monsieur Bernard SAULES, Conseiller Départemental
- Madame Michèle BUSSINGER, Conseillère Départementale
- Madame Simone ANGLADE, Conseillère Départementale
- Monsieur Bertrand CAVALERIE, Conseiller Départemental
- Monsieur Philippe ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services
- Madame Françoise CARLES, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Ressources des Services
- Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

* Titulaires :

- Madame Claire CARRETTE (CGT)
- Monsieur Hervé CAYZAC (CGT)
- Madame Catherine BOUDES-BOUSQUET (CGT)
- Monsieur Matthieu REY (CGT)
- Monsieur Jacques REYNES (CFDT)
- Monsieur Nicolas BOUISSOU (CFDT)
- Madame Virginie BONNET (CFDT)
- Monsieur Régis OLIVIER (CFDT)

* Suppléants :

- Madame Elodie BOSC (CGT)
- Monsieur Jean-Marie PRADEL (CGT)
- Madame Véronique SAUMADE (CGT)
- Madame Nathalie POUILLES (CGT)
- Madame Muriel DURAND (CFDT)
- Monsieur Pascal CUVILLERS (CFDT)
- Madame Nathalie CALMES (CFDT)
- Monsieur Arnaud VILLEFRANQ (CFDT)

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département

Fait à Rodez, le 23 janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0001 du 30 Janvier 2019

Régie de recettes des Archives Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 22 avril 1960 instaurant une régie de recette aux Archives Départementales, modifié par les arrêtés n°43-529 du 28 novembre 1974, n°80-213 du 24 janvier 1980, n°86-130 du 28 mai 1986, n°89-158 du 29 mai 1989, n°97-733 du 09 décembre 1997, n°99-104 du 22 mars 1999, n°01-405 du 19 septembre 2001, n°04-499 du 12 octobre 2004, n°04-560 du 15 décembre 2004 et A14F0006 du 20 mars 2014;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le 27 décembre 2018, décidant de l'ouverture d'un compte au Trésor et de la modification des modes de recouvrement ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°04-499 du 12 octobre 2004 est modifié comme suit : « les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- Cartes bancaires » ;

Article 2 : Ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor par le régisseur pour encaisser les paiements par cartes bancaires ;

Article 3 : Les autres articles prévus dans l'arrêté n°04-499 du 12 octobre 2004 et de l'arrêté n°04-560 du 15 décembre 2004 demeurent inchangés ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 30 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0002 du 30 Janvier 2019

Régie de recettes des Archives Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 22 avril 1960 instaurant une régie de recette aux Archives Départementales, modifié par les arrêtés n°43-529 du 28 novembre 1974, n°80-213 du 24 janvier 1980, n°86-130 du 28 mai 1986, n°89-158 du 29 mai 1989, n°97-733 du 09 décembre 1997, n°99-104 du 22 mars 1999, n°01-405 du 19 septembre 2001, n°04-499 du 12 octobre 2004, n°04-560 du 15 décembre 2004, A14F0006 du 20 mars 2014 et A19F0001 ;

VU l'arrêté A17F0001 du 20 janvier 2017 portant nomination de Madame Fabienne CAUMES en tant que régisseur titulaire et de Madame Evelyne STOUTAH en tant que mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le 27 décembre 2018, décidant de la nomination de mandataires à compter du 1^{er} mars 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes des Archives Départementales, Madame Fabienne CAUMES est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fabienne CAUMES est remplacée par Madame Evelyne STOUTAH, mandataire suppléant ;

Article 3 : Sont nommés, à compter du 1^{er} mars 2019, en tant que mandataires les agents intervenant dans la salle de lecture :

- Madame Stéphanie BERNAD
- Madame Edwige BLANQUET
- Madame Virginie BONNET
- Madame Annie BOUSQUET
- Madame Clélia CAMBOURNAC
- Madame Sabrina CATUSSE
- Monsieur Anne-Lise DELOUVRIE
- Madame Nelly GARIBAL
- Madame Evelyne GOMBERT
- Madame Catherine MAIRINIAC
- Madame Christine MATHIEU
- Madame Anne RAYMOND
- Madame Solange SOULAGES

Article 4 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 – Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 6 – Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 – Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

Arrêté n° A 19 A 0001 du 2 janvier 2019

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies d'Espalion et de Bessuéjols du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L 123-12,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,
VU les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2010-103-8 du 13 Avril 2010,
VU l'arrêté départemental n° 10 – 550 du 22 octobre 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre sur le territoire des communes d'Espalion et de Bessuéjols, ainsi que l'arrêté modificatif n° A18A0001 du 17 janvier 2018 modifiant le dit périmètre,
VU la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Espalion - Bessuéjols en date du 21 novembre 2017 fixant la date et les modalités de prise de possession des nouveaux lots,
VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aveyron en date du 23 Mai 2018, statuant sur l'ensemble des réclamations et approuvant le projet,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : le plan d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Espalion et de Bessuéjols, modifié conformément aux décisions rendues le 23 Mai 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aveyron sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : les plans seront déposés en mairies d'Espalion et de Bessuéjols, le 10 janvier 2019. Cette formalité clôture les opérations et entraîne le transfert de propriété.
À cette même date aura également lieu le dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au service de publicité foncière de Rodez.

Article 3 : les dépôts des plans feront l'objet d'un avis des maires des communes d'Espalion et de Bessuéjols, qui seront affichés pendant au moins quinze jours.

Article 4 : la date de prise de possession des nouveaux lots fixée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Espalion et de Bessuéjols est définitive.

Article 5 : les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 23 Mai 2018 sont conformes aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 2010-103-8 du 13 Avril 2010.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Espalion, maître d'ouvrage des travaux connexes.

Il sera également notifié :

à la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,
au Crédit Foncier de France, service contentieux, 19, rue des capucines, Paris (10e),
au Conseil Supérieur du Notariat, 31, rue du général Foy, Paris (8e),
au Conseil National des Barreaux, 23 rue de la paix, 75002 Paris,
à la Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron,
à M. le bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats, près le tribunal de grande instance de RODEZ,
au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
aux organismes locaux de crédit.
au Préfet de l'Aveyron

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron et les maires des communes d'Espalion et de Bessuéjols, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant quinze jours au moins. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département. Il fera également l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (Tribunal Administratif - 6, Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0001 du 3 janvier 2019

Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 57 et n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise AXIONE, 2 Rue du Cassé, 31240 SAINT-JEAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 57 et n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 63,482 et 64,680, et sur la RD n° 57, entre les PR 27,000 et 28,095 pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de télécommunication et d'aiguillage de conduite, prévue du 7 au 18 janvier 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de télécommunication et d'aiguillage de conduite, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 3 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent RICARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0002 du 7 janvier 2019

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 84

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE RODEZ, 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ et par EIFFAGE TP, ZAC de Naujac, BP11, 12450 LUC LA PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 84 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 84, entre les PR 2,030 et 2,750 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un circulation douce, prévue du 10 janvier au 26 avril 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement d'un circulation douce, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

Fait à Rodez, le 7 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0003 du 7 janvier 2019

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 509

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pomayrols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 509 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 509, au PR 8,880 pour permettre la réalisation des travaux de sondages (vérification fondations du pont du Ricofuol), prévue du 14 au 25 janvier 2019, hors weekend.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°988, 503 et 509.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pomayrols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 7 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0004 du 8 janvier 2019

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 4,300 et 5,300 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du giratoire de Pisserate, prévue du 8 janvier 2019 au 1er février 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement du giratoire de Pisserate, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 8 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0005 du 9 janvier 2019

Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 73 et n° 96

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Tarn (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 73 et n° 96 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: Route départementale n° 73 entre les PR 21,600 et 22,785 :

Pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité d'une section de route étroite, la circulation de tout véhicule est interdite du 14 janvier 2019, 8 heures au 1^{er} février 2019, 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 169 et n° 73.

Route départementale n° 96 entre les PR 1,130 et 1,515 :

Suivant les nécessités du chantier la vitesse pourra être réduite à 70 km/h ou 50 km/h du 14 janvier 2019, 8 heures au 1^{er} février 2019, 17 heures 30. Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Tarn, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 9 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0006 du 9 janvier 2019

Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 176
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Canet-de-Salars et Arvieu (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par EDF, DPIH - UPSO - GU du Pouget, 12430 LE TRUEL ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 176 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les transports scolaires, sur la RD n° 176, entre les PR 4,600 et 4,850 pour permettre la réalisation des travaux de maintenance du barrage de Pareloup, prévue le 15 janvier 2019 de 9h15 à 16h30. La RD 176 sera déviée, dans les 2 sens par la RD n° 577, la RD n° 993, la RD n° 538 et la RD n° 176.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Canet-de-Salars et Arvieu, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0007 du 11 janvier 2019

Canton de Lot et Truyere - Priorité au carrefour de la Route Départementale n°920A avec les Routes Départementales n° 556, n° 920, sur les bretelles de la RD n°920A, et sur les voies communales des Roumes, de la station d'épuration d'Espalion, de Najas, de Bax, de Fourniès, de la Valette, des 4 Routes et de Graniès, (hors agglomération)

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

LE MAIRE d'Espalion

LE MAIRE de Bessuejols

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de avec les RD n° 556, n° 920 et n° 920P ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire Général de la Mairie d'Espalion.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale de la station d'épuration d'Espalion devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n°556 au PR 1,870.

Les véhicules circulant sur la bretelle de sortie vers Espalion devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n°556 au PR 1,930.

Les véhicules circulant sur la voie communale des Roumes devront céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle de la RD n°920A (Aurillac – Estaing).

Les véhicules circulant sur la bretelle de sortie vers Bessuejols devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n°556 au PR 2,200.

Les véhicules circulant sur la RD n°920A (pont des 4 Routes) devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n°920 au PR 6,720.

Les véhicules circulant sur la voie communale de Graniès devront céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle de la RD n°920A (pont des 4 Routes) au PR 3,420.

Les véhicules circulant sur la bretelle des 4 Routes en direction d'Estaing devront céder le passage aux véhicules venant de Bozouls circulant sur la RD n°920A au PR 6,420.

Les véhicules circulant sur la voie communale des 4 Routes devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n°920 au PR 6,480.

Les véhicules circulant sur la voie communale de Najas devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n°920A au PR 3.

Les véhicules circulant le RD n° 920A (Pont des 4 Routes) en direction de Rodez devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 920 au PR 6,220.

Les véhicules circulant sur la bretelle de l'échangeur de Bessuéjols en direction de Estaing devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 920A au PR 0,475.

Les véhicules circulant sur la bretelle de l'échangeur de Bessuéjols en direction de Rodez devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 920A au PR 0,370.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté seront abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie d'Espalion, le Secrétaire Général de Mairie de Bessuejols, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 11 janvier 2019

Fait à Espalion, le

Fait à Bessuejols, le

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Le Maire d'Espalion,

Le Maire de Bessuejols

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0008 du 11 janvier 2019

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 583

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vaureilles (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SAS GRANIE, Les Allemands, 12200 MARTIEL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 583 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 583, entre les PR 1,300 et 2,500 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 15 janvier 2019 au 18 janvier 2019 de 8h30 à 17h00.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD76, RD994 et la RD5.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vaureilles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 11 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0009 du 11 janvier 2019

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la SAS GAUTHIER, 90 Route de Seysses - CS5063, 31106 CARAMAN Cedex 1 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 543, au PR 3,035 pour permettre la réalisation des travaux réparation des murs en L de l'ouvrage de Bellevue de la RN 88, prévue du 14 janvier 2019 au 1er février 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux réparation des murs en L de l'ouvrage de Bellevue de la RN 88, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 11 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0010 du 14 janvier 2019

Canton de Rodez-Onet - Priorité aux carrefours de la sortie provisoire de la ZAC de Pisserate avec la Route Départementale n° 840, sur le territoire de la commune d'Onet le Château (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTALE LE MAIRE D'ONET LE CHATEAU

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n° A 18 R 0349 en date 20 septembre 2018 du sur la réalisation des travaux de création du giratoire de Pisserate sur la RDGC n° 840

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation aux carrefours de la sortie provisoire de la ZAC de Pisserate avec la RDGC n° 840 ;

SUR PROPOSITION :

- du Directeur Général des Services Départementaux,
- du Secrétaire Général de la Mairie d'Onet le Château.

ARRETEMENT

Article 1 : Durant la durée des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la ZAC de Pisserate du 08 janvier au 01 février 2019, les véhicules circulant sur la déviation provisoire de la rue des Enlumineurs, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RDGC n° 840 au PR 4,900.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie d'Onet le Château, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 14 janvier 2019

Fait à Onet le Château, le 7 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué,**

Laurent CARRIERE

Jacky MAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0011 du 14 janvier 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 68

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sebazac-Concoures (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par VELO 2000 ONET, en la personne de Véronique BELMON, 12740 SEBAZAC-CONCOURES ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 68 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve cycliste «La Castonétoise» prévue le 3 mars 2019 de 9 h 00 à 17 h 00, la réglementation de la circulation sur la RD 68, entre les PR 0.500 et 1.500, est modifiée de la façon suivante :

- Une priorité de passage est accordé aux cyclistes.
- Suivant les nécessités de la course, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h, 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au déroulement de la course, est interdit sur la RD 68.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur l'épreuve sportive.

Article 2 : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sebazac-Concoures, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 14 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0012 du 17 janvier 2019

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 33 et n° 91

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Pousthomy (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise SDEL Rouergue Millau, en la personne de Monsieur Nicolas BADOU - impasse de L'Aigoutal - ZI de Roujolles, 12100 CREISSELS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 33 et n° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles électriques en tranchées et de réalisation d'un fonçage, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 33, au PR 32,695, et sur la route départementale n° 91, entre les PR 29,640 et 29,740, prévue du 21 janvier 2019 au 1er mars 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pousthomy, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 17 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0013 du 18 janvier 2019

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 64

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Pierrefiche (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE INDUSTRIES, La Borie Sèche, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 64 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 64, entre les PR 3,000 et 5,000 pour permettre le tir de mines à la carrière de la Gailloste, durant la période du 18 janvier 2019 au 7 janvier 2022, hors weekend et jours fériés, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue, pendant les tirs de mines, par piquets K10, sur une durée n'excédant pas 10 minutes dans la plage horaire de 9h00 à 11h30.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit pendant le tir de mines.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°A 18 R 0458 en date du 27 décembre 2018.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'entreprise SEVIGNE INDUSTRIES, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pierrefiche, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 18 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0014 du 22 janvier 2019

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aubin et Firmi (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SARL ROUQUETTE TP, ZA du Plégat, 12110 AUBIN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 513 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 513, entre les PR 7,000 et 8,000 pour permettre la réalisation des travaux de traitement d'un fontis pour BRGM, prévue du 28 janvier 2019 au 1er février 2019.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD840 et la RD221.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin et de Firmi, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 22 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0015 du 22 janvier 2019

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 117

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Vabres-l'Abbaye et Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vabres l'Abbaye ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 117 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses de collecte des eaux pluviales, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 117, entre les PR 6,495 et 15,645, les journées des jours ouvrés de 8 heures à 17 heures 30 du 23 janvier 2019 au 15 février 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grance circulation n° 999 et par la voie communale de Brousse.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Vabres-l'Abbaye et Saint-Affrique, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 22 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0016 du 22 janvier 2019

Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 93
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Roquefort-sur-Soulzon et Saint-Jean-Et-Saint-Paul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par entreprise MALET 23 avenue du Commerce et de l'artisanat 81710 SAIX.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 93 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une réseau de fibre optique en tranchées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 93, entre les PR 1, et 4,890 les journées de 8 heures à 17 heures 30 des jours ouvrés du 23 janvier 2019 au 8 février 2019.
La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 93, n° 559 et n° 23.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Roquefort-sur-Soulzon et Saint-Jean-Et-Saint-Paul, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 22 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0017 du 23 janvier 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 201

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Espeyrac, Golinhac et Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 201 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 201, entre les PR 0,000 et 6,756 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques et de réalisation d'enrochements, prévue du 24 janvier au 22 mars 2019 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, hors weekends et sauf transports scolaires.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°42 et 904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Espeyrac, Golinhac et Entraygues-sur-Truyere, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 23 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A19R0018 du 24 janvier 2019

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Priorité au carrefour giratoire de la Route Départementale à Grande Circulation n° 1 et les Routes Départementales n° 26 et n° 5, sur le territoire des communes de Lanuejols, Vaureilles et Privezac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-7 et R 415-10 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour formé par la RDGC n° 1 et les RD n° 26 et n° 5 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules abordant le carrefour formé par la RDGC n°1, la RD n°5 et la RD n°26, devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de Bel-Air.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 24 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0019 du 24 janvier 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 542

Limite de longueur de véhicules, sur le territoire de la commune de Castanet (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules (hors engins agricoles) d'une longueur totale supérieure à 8m est interdite sur la RD n° 542, entre les PR 3,322 et 7,065.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 24 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0020 du 28 janvier 2019

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 104 et n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise SDEL Rouergue Millau, 3 Impasse de l'Aigoutal - ZI de Roujolles, 12100 CREISSELS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 104 et n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles électriques en tranchées, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 12, entre les PR 69,1650 et 69,1725, et sur la route départementale n° 104, entre les PR 9,445 et 9,665, prévue du 4 février 2019 au 2 mars 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montlaur, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 28 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0021 du 28 janvier 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour réglementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le garage Yerles, Route de Lacroix Barrez, 12600 TAUSSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 904, au PR 1,400 pour permettre la réalisation des travaux de pose de signalétique, prévue pour 1 jour dans la période du 28 janvier 2019 au 1er février 2019 entre 8h00 à 17h30, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Taussac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 28 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

Arrêté N°A 19 R 0022 du 29 janvier 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 63,482 et 63,600 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 911 avec la création d'un giratoire, prévue du 4 février au 26 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 911 avec la création d'un giratoire, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 29 janvier 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0193 du 17 décembre 2018

Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « DO RE MI » à Olemps.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Monsieur Cédric LEROUX, Président de l'Association Familles Rurales d'Olemps ;
VU l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie d'Olemps n° 2018-123 du 11 septembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Familles Rurales d'Olemps, localisée Le Manoir – 12510 OLEMPS, est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « DO RE MI », dont le siège se situe Lotissement La Crouzette – 12510 OLEMPS.

Article 2 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

Article 3 : Madame Davina SEGUR, Puéricultrice, assure la direction technique de « DO RE MI ». Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé de quatre assistantes maternelles.

Article 4 : L'Association Familles Rurales d'Olemps devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président de l'Association Familles Rurales d'Olemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} octobre 2018.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0227 du 29 novembre 2018

Centre Social du Pays d'Olt – Modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche « Sonatine » à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Madame Liliane LADET, Présidente du Centre Social du Pays d'Olt ;
VU l'Arrêté départemental précédent n° A 15 S 0169 du 15 juin 2015 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° A 15 S 0169 du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : Le Centre Social du Pays d'Olt, situé 2 rue du Cours – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, est autorisé à gérer l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « Sonatine », dont le siège se situe Rue Serpantié – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 9 places maximum.

Article 4 : Madame Isabelle BRINGUET, éducatrice spécialisée, assure la direction technique de « Sonatine ». Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une auxiliaire de puériculture, une éducatrice de jeunes enfants et de deux animatrices petite enfance.

Article 5 : Le Centre Social du Pays d'Olt devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et la Présidente du Centre Social du Pays d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2018

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté n° A 18 S 0230 du 3 décembre 2018

Association Familles Rurales du Larzac – Extension de l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement multi-accueil collectif du jeune enfant « Les Petites Frimousses » à La Cavalerie.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Monsieur Charles VANGELISTA, Président de l'Association Familles Rurales du Larzac ;
VU l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie de La Cavalerie du 10 octobre 2008 ;
VU l'Arrêté départemental précédent n° A 17 S 0256, du 1^{er} décembre 2017 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental n° A 17 S 0256 du 1^{er} décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'Association Familles Rurales du Larzac est autorisée à gérer l'établissement multi-accueil collectif du jeune enfant "Les Petites Frimousses", dont le siège se situe Avenue du 122^{ème} R.I. - 12230 LA CAVALERIE.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 15.
Elle est destinée à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 18 places maximum.

Article 4 : Madame GALLIOU Gwénaél, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction de la structure d'accueil. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de quatre personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 5 : L'association Familles Rurales du Larzac devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président de l'association Familles Rurales du Larzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Rodez, le 3 décembre 2018

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0237 du 19 décembre 2018

Tarification fixant le forfait journalier 2018/2019/2020 – Lieu de Vie et d'Accueil « Le Roucous » – 12490 LE VIALA DU TARN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° A14S0248 du 7 novembre 2014 relatif à la spécificité du Lieu de vie ;

VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;

VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil «Le Roucous», est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2018	
Forfait journalier	17,106
Dont :	
Forfait de base	14,50
Forfait complémentaire	2,606

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire en vigueur.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2021, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33093 Bordeaux Cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Des Services du Département**

Eric DELGADO

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0238 du 27 décembre 2018

Prix moyen de revient de référence 2018 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes âgées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU la délibération du Conseil départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
Considérant que la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, notifiée et publiée le 27 décembre 2018 a établi les modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant depuis plus de cinq ans en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale comme suit :
FIXE au titre de l'aide sociale à l'hébergement (personnes résidant depuis plus de 5 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale du département) le montant de prise en charge par le Département, en référence au prix moyen de revient de l'hébergement en vigueur dans les établissements publics autonomes du département ;
DECIDE que ce prix moyen de revient de l'hébergement évoluera chaque année en fonction des prix de revient de l'hébergement qui servent de base de calcul.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de référence à l'hébergement des personnes des établissements pour personnes âgées est fixé pour l'année 2018 comme suit :

EHPAD – 60 ans	63,27 €
PUV / EHPA	44,64 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0239 du 27 décembre 2018

Prix moyen de revient de référence 2018 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes en situation de handicap

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU la délibération du Conseil départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
CONSIDERANT que la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, notifiée et publiée le 27 décembre 2018 a établi les modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant depuis plus de cinq ans en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de référence à l'hébergement des personnes des établissements pour personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Foyer de vie	154,09 €
Foyer d'hébergement	100,08 €
Foyer d'accueil médicalisé	169,79 €
UVPHV	71, 59 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0001 du 3 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable à l'ADAR – Services à la personne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'association gestionnaire pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre ADAR – Services à la personne et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) de l'ADAR – Services à la personne est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
22,10 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0002 du 3 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable à l'Association Aide Ménagère à l'Association Aide Ménagère à Domicile (AMAD).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'association gestionnaire pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre Association Aide Ménagère à Domicile (AMAD) et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) de l'Association Aide Ménagère à Domicile (AMAD) est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
21,00 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0003 du 3 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable à la Fédération ADMR de l'Aveyron.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'association gestionnaire pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre la Fédération ADMR de l'Aveyron et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) de la Fédération ADMR de l'Aveyron est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
20,96 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0004 du 3 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS d'AUBIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le CCAS d'AUBIN pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre le CCAS d'AUBIN et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) du CCAS d'AUBIN est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
20,92 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0005 du 3 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS de CAPDENAC GARE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le CCAS de CAPDENAC GARE pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre le CCAS de CAPDENAC GARE et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) du CCAS de CAPDENAC GARE est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
20,92 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0006 du 3 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS de DECAZEVILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le CCAS de DECAZEVILLE pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre le CCAS de DECAZEVILLE et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) du CCAS de DECAZEVILLE est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
20,92 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0007 du 4 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CCAS de SAINT AFFRIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le CCAS de SAINT AFFRIQUE pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre le CCAS de SAINT AFFRIQUE et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) du CCAS de SAINT AFFRIQUE est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
20,92 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0008 du 4 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CIAS Monts Rance et Rougier de CAMARES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le CIAS Monts Rance et Rougier de CAMARES pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre le CIAS Monts Rance et Rougier de CAMARES et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) du CIAS Monts Rance et Rougier de CAMARES est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
20,92 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0009 du 4 janvier 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) applicable au CIAS de VIVIEZ.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le CIAS de VIVIEZ pour la période 2018-2020, et autorisant son Président, Monsieur Jean François GAILLARD, à le signer, déposée et publiée le 5 novembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 signé entre le CIAS de VIVIEZ et le Conseil départemental de l'Aveyron le 7 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des activités relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'aide ménagère aide sociale départementale en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) du CIAS de VIVIEZ est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019
21,63 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV - B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLEDES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0010 du 8 janvier 2019

Fixation des tarifs de prise en charge par le Département de la rémunération et des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU l'article 56 de la loi n° 2015-1776 relatif à l'accueil familial, fixant la revalorisation de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières conformément à l'évolution du salaire minimum de croissance ;
VU le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux fixant les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières à respectivement 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
VU le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les Articles L 232-5, L232-3 et R 232-8 relatifs aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;
VU les Articles D 442-2 et D 444-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions sur les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2019, les tarifs de prise en charge par le Département des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial sont fixés à :

Bénéficiaire APA en GIR 1 → 14,64 €/jour

Bénéficiaire APA en GIR 2 → 10,93 €/jour

Bénéficiaire APA en GIR 3 → 7,32 €/jour

Bénéficiaire APA en GIR 4 → 3,71 €/jour

Article 2 : Le montant de la prise en charge par le Département de la rémunération journalière des services rendus ou de la rémunération garantie est calculé ainsi qu'il suit :

2,5 x 10,03 € SMIC horaire = 25,08 € par jour, soit mensuellement 764,94 €.

La participation du Département est arrêtée à 25 % de ce montant, soit 191,24 € par mois quel que soit le GIR.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0011 du 14 janvier 2019

Dotation départementale annuelle pour l'année 2019 – Etablissements de l'Association Les Charmettes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 30 Novembre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Les Charmettes pour la période 2018-2022, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 6 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'Association Les Charmettes et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 6 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation départementale annuelle des établissements de l'Association Les Charmettes relevant de la compétence exclusive du Département de l'Aveyron est fixé pour l'année 2019 à **2 674 273 €**.

Article 2 : Cette dotation est versée mensuellement, par douzième, à terme échu.

Article 3 : Dans l'attente de la détermination et la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements pour les paiements restants.

Article 4 : En cas de litige et suivant sa nature, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir :
- soit au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification
- ou au Tribunal Administratif (TA - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0012 du 14 janvier 2019

Tarification 2019 - Etablissements de l'Association Les Charmettes – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 30 Novembre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Les Charmettes pour la période 2018-2022, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 6 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'Association Les Charmettes et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 27 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers sont fixés à :

NOM ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
FOYER DE VIE INTERNAT	138.90 €
FOYER DE VIE EXTERNAT	119.81 €
FOYER D'HEBERGEMENT	97.41 €
UNITE PHV	71.00 €*

* Sur la base d'un taux d'activité à 85 %

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0013 du 14 janvier 2019

Dotation départementale annuelle pour l'année 2019 – Etablissements de l'ABSEAH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'ABSEAH pour la période 2017-2021, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 27 juillet 2017 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 signé entre l'ABSEAH et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 27 juillet 2017 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation départementale annuelle des établissements de l'ABSEAH relevant de la compétence exclusive du Département de l'Aveyron est fixé pour l'année 2019 à **2 066 579.66 €**.

Article 2 : Cette dotation est versée mensuellement, par douzième, à terme échu.

Article 3 : Dans l'attente de la détermination et la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements pour les paiements restants.

Article 4 : En cas de litige et suivant sa nature, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir :
- soit au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification
- ou au Tribunal Administratif (TA - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0014 du 14 janvier 2019

Tarification 2019 - Etablissements de l'ABSEAH – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'ABSEAH pour la période 2017-2021, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 27 juillet 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 signé entre l'ABESAH et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 27 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers sont fixés à :

NOM ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
FOYER DE VIE	162,52 €
FOYER D'HEBERGEMENT	126,49 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0015 du 14 janvier 2019

Dotation départementale annuelle pour l'année 2019 – Etablissements de l'ADAPEI 12-82

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 23 janvier 2017 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'ADAPEI 12-82 pour la période 2017-2021, et autorisant son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, à le signer, déposée et affichée le 23 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 signé entre l'ADAPEI 12-82 et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation départementale annuelle des établissements de l'ADAPEI 12-82 relevant de la compétence exclusive du Département de l'Aveyron est fixé pour l'année 2019 à **11 656 961 €**.

Article 2 : Cette dotation est versée mensuellement, par douzième, à terme échu.

Article 3 : Dans l'attente de la détermination et la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements pour les paiements restants.

Article 4 : En cas de litige et suivant sa nature, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir :
- soit au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification
- ou au Tribunal Administratif (T.A. - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0016 du 14 janvier 2019

Tarification 2019 – Etablissements de l'ADAPEI 12-82 – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 23 janvier 2017 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'ADAPEI 12-82 pour la période 2017-2021, et autorisant son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, à le signer, déposée et affichée le 23 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 signé entre l'ADAPEI 12-82 et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers sont fixés à :

NOM ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Foyer de Vie VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (dont Unité PHMA intégrée)	156,18 €
Foyer de Vie AUZITS	133,74 €
Accueil de Jour AUZITS	88,46 €
Foyer de Vie de PONT DE SALARS	140,64 €
Accueil de Jour PONT DE SALARS	81,15 €
Unité PHMA PONT DE SALARS	70,11 €
Foyer de Vie SAINT GENIEZ D'OLT	156,18 €
Accueil de Jour SAINT GENIEZ D'OLT	74,15 €
Unité PHMA SAINT GENIEZ D'OLT	87,59 €
Foyer d'Hébergement CAPDENAC	105,03 €
Foyer d'Hébergement CEIGNAC	91,50 €
Foyer d'Hébergement CLAIRVAUX	101,87 €
Foyer d'Hébergement MARTIEL	90,85 €
Foyer d'Hébergement SEBAZAC	87,44 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0017 du 29 janvier 2019

Tarification fixant le forfait journalier 2019/2020/2021 – Lieu de Vie et d'Accueil « La Chabraque » – 12240 CASTANET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° A16S0004 du 21 janvier 2016, portant modifications de l'arrêté d'autorisation n° 06-414 du 24 juillet 2006 ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Chabraque », est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2019	
Forfait journalier	19,03
Dont :	
forfait de base	13,64
Forfait milieu équin	3,19
Forfait école expérimentale	2,20

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2021, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33093 Bordeaux Cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 janvier 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Rodez, le 7 JANVIER 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental

www.aveyron.fr